

## Fiche pratique —

Les conditions de départ à la retraite n'ont cessé d'évoluer ces dix dernières années, à la suite des différentes réformes.

[Éclairage sur les mesures liées à l'âge.](#)

# Évolution des âges de départ à la retraite

**La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2009 fixe à 70 ans** l'âge avant lequel un employeur n'a pas le droit de mettre un salarié à la retraite d'office. Avant cet âge, et à compter d'un âge autorisé de départ, la liquidation de la retraite relève du seul choix de l'individu.

### Âge de la retraite – sans condition de durée d'assurance

#### ≥ 65-67 ANS

→ **L'âge de la retraite dite du taux plein** est celui à partir duquel la retraite est attribuée sans minoration, quelle que soit la durée d'assurance. Cet âge a été progressivement relevé de 65 à 67 ans pour les personnes nées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951<sup>(1)</sup>.

#### ≥ 57 ANS

→ **Le bénéfice d'une retraite anticipée Agirc et Arrco peut être obtenu dès l'âge de 57 ans** sans qu'il soit nécessaire d'avoir fait liquider sa pension du régime de base. Les droits sont alors affectés d'un coefficient de minoration définitif qui est fonction de l'âge, à la date d'effet de la retraite complémentaire.



(1) Loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et accord Agirc-Arrco du 18 mars 2011.

(2) Les répercussions de la loi du 20 janvier 2014 sur les régimes complémentaires seront prochainement examinées par les partenaires sociaux.



## Âge légal – sous condition de durée d'assurance

### ENTRE 60-62 ANS ET 65-67 ANS

L'âge légal de la retraite a été progressivement relevé de 60 à 62 ans pour les personnes nées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951<sup>(1)</sup> selon le calendrier ci-dessous, calendrier qui a été accéléré par la LFSS pour 2012, pour les générations 1952 à 1955.

→ **Durée d'assurance pour l'obtention de la retraite du régime de base à taux plein :** la loi du 21 août 2003 portant réforme des

retraites a instauré le principe d'une augmentation progressive de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein (taux de 50 % à la Sécurité sociale sans décote). Ce principe a été réaffirmé par la loi du 9 novembre 2010, qui précisait également que la durée d'assurance serait fixée par décret l'année des 56 ans pour les générations nées à partir de 1955. La loi du 20 janvier 2014<sup>(2)</sup>

garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a fixé la durée d'assurance pour les générations nées à partir de 1958. Cette durée n'est donc plus fixée par décret à l'âge de 56 ans.

Les retraites Agirc et Arrco sont attribuées sans minoration, sous réserve d'avoir fait liquider la pension du régime de base à taux plein.



Date ou année de naissance	Âge de départ à la retraite	Durée d'assurance requise
1948	60 ans	160 trimestres
1949	60 ans	161 trimestres
1950	60 ans	162 trimestres
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1951	60 ans	163 trimestres
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163 trimestres
1952	60 ans et 9 mois	164 trimestres
1953	61 ans et 2 mois	165 trimestres
1954	61 ans et 7 mois	165 trimestres
1955 à 1957	62 ans	166 trimestres
1958 à 1960	62 ans	167 trimestres
1961 à 1963	62 ans	168 trimestres
1964 à 1966	62 ans	169 trimestres
1967 à 1969	62 ans	170 trimestres
1970 à 1972	62 ans	171 trimestres
À compter de 1973	62 ans	172 trimestres

# Fiche pratique —

## Évolution des âges de départ à la retraite (suite)

### Âge légal – sous condition de durée d'assurance (suite)



#### ENTRE 60-62 ANS ET 65-67 ANS

→ **Carrières courtes** : les personnes qui totalisent une durée d'assurance inférieure de 20 trimestres au plus à celle requise pour l'obtention du taux plein peuvent faire liquider leur pension du régime de base avec un taux minoré. Sous réserve d'avoir fait liquider leur pension du régime de base, ces personnes peuvent aussi bénéficier de leurs retraites complémentaires Agirc et Arcco avec une minoration définitive, calculée soit en fonction de leur âge, soit en fonction du nombre de trimestres manquants (la solution la plus favorable étant retenue).

→ **Salariés reconnus inaptes au travail** : ces salariés peuvent obtenir leur retraite du régime de base à taux plein

s'ils répondent aux conditions spécifiques de ce dispositif alors même qu'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise. Les retraites Agirc et Arcco sont attribuées sans minoration, sous réserve d'avoir fait liquider la pension du régime de base à taux plein.

→ **Salariés handicapés** : la loi du 20 janvier 2014<sup>(2)</sup> leur permet d'obtenir une retraite anticipée du régime de base à taux plein à l'âge légal au lieu de l'âge de 65 ans prévu par la loi du 9 novembre 2010, sous réserve de justifier d'une incapacité permanente au moins égale à un taux qui devrait être fixé à 50 % par décret.

### Les âges spécifiques de la retraite

#### ≥ 55 ANS

→ La loi du 20 janvier 2014<sup>(2)</sup> prévoit la constitution de droits à retraite au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, dont les points peuvent être affectés en tout ou partie au financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et au départ en retraite avant l'âge légal.

→ **Travailleurs handicapés** : l'accès au dispositif, créé par la loi du 21 août 2003 (et adapté pour les régimes Agirc-Arcco par l'accord du 13 novembre 2003) est subordonné à des conditions simultanées de handicap, de durée d'assurance et de durée d'assurance cotisée qui diffèrent selon l'âge atteint à la date d'effet de la retraite anticipée. Les retraites Agirc et Arcco sont attribuées sans minoration, sous réserve d'avoir fait liquider la pension du régime de base à taux plein.

**La condition liée au handicap a été modifiée par la loi du 20 janvier 2014<sup>(2)</sup>** : il faut désormais justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % (antérieurement 80 % ou reconnaissance de travailleur handicapé). Les conditions de durée d'assurance sont inchangées.

#### ≥ 57 ANS

→ **Personnes qui ont commencé à travailler jeunes (carrières longues)**, sous réserve d'avoir commencé son activité à un âge donné, de réunir une durée totale d'assurance et de justifier d'une certaine durée d'assurance cotisée. Ce dispositif (créé par la loi du 21 août 2003) a été assoupli par le décret du 2 juillet 2012

pour les personnes qui partent à la retraite dès l'âge de 60 ans et qui ont commencé à travailler avant l'âge de 20 ans. Pour ces personnes, la majoration de huit trimestres qui était requise a été supprimée.

Par ailleurs, le décret du 19 mars 2014 pris en application de la loi du 20 janvier 2014<sup>(2)</sup> a élargi le nombre de trimestres réputés cotisés en validant deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres supplémentaires d'invalidité et l'ensemble des trimestres de maternité.

#### ≥ 60 ANS

→ **Pénibilité** : créé par la loi du 9 novembre 2010, ce dispositif appelé « retraite au titre de la pénibilité » a été rebaptisé par la loi



du 20 janvier 2014 « retraite pour incapacité permanente ». Il permet aux personnes qui souffrent d'une incapacité permanente (taux ≥ 20 %, ou taux ≥ 10 % et < 20 %), reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, d'obtenir une retraite du régime de base sans minoration, quelle que soit leur durée d'assurance, et leurs retraites Agirc et Arrco sans minoration, sous réserve d'avoir fait liquider la pension du régime de base à taux plein.

→ **Amiante** : les bénéficiaires de l'allocation amiante peuvent obtenir une retraite du régime de base sans minoration s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance requises par le régime général de la Sécurité sociale, et leurs retraites complémentaires sans minoration, sous réserve d'avoir fait liquider la pension du régime de base à taux plein.

→ **Mineurs de fond** : les salariés relevant du régime spécial de Sécurité sociale dans les mines qui remplissent certaines conditions de services miniers peuvent bénéficier de la retraite Arrco sans minoration.

→ **Retraite progressive** : créé en 1988, ce dispositif permet aux salariés qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite de poursuivre leur activité à temps partiel tout en bénéficiant d'une fraction de leurs retraites de base et complémentaires (sous réserve d'avoir fait liquider la fraction de pension

du régime de base). Il a été assoupli par la loi du 21 août 2003 et pérennisé par la loi du 9 novembre 2010. La loi du 20 janvier 2014<sup>(2)</sup> autorise l'ouverture du dispositif deux ans avant l'âge légal et au minimum à 60 ans. La durée d'assurance nécessaire pour prétendre à une retraite progressive (actuellement fixée à 150 trimestres dans certains régimes) sera fixée par décret.

#### ≥ 65 ANS, QUELLE QUE SOIT LA DURÉE D'ASSURANCE (loi du 9 novembre 2010)

→ **Personnes, nées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955**, qui ont eu ou élevé au moins 3 enfants, qui ont réduit ou cessé leur activité pour élever un de ces enfants et ont validé un nombre minimum de trimestres avant cette interruption.

→ **Assurés qui ont interrompu leur activité professionnelle** en raison de leur qualité d'aidant familial.

→ **Assurés qui ont validé au moins un trimestre** au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé.

→ **Assurés qui ont apporté une aide effective en tant que salarié ou aidant familial** pendant au moins trente mois à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap.

Les retraites Agirc et Arrco sont attribuées sans minoration, sous réserve d'avoir fait liquider la pension du régime de base à taux plein.

(1) Loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et accord Agirc-Arrco du 18 mars 2011.

(2) Les répercussions de la loi du 20 janvier 2014 sur les régimes complémentaires seront prochainement examinées par les partenaires sociaux.